

adopté

SÉNAT

le 28 octobre 1965.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant réforme des greffes
des juridictions civiles et pénales.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Les greffiers titulaires de charge des juridictions visées à l'article précédent perdent le droit de présenter un successeur.

Ils sont indemnisés de la perte de ce droit.

L'indemnité sera égale à la moyenne des produits demi-nets des cinq années précédant celle au cours

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1383, 1551 et in-8° 412.

Sénat : 307 (1964-1965), 23 et 24 (1965-1966).

de laquelle le greffier aura perdu sa qualité d'officier public, affectée d'un coefficient compris entre 7 et 9, celui-ci ne pouvant en tout état de cause être inférieur au chiffre retenu lors de la dernière évaluation. Ce coefficient pourra toutefois être exceptionnellement fixé à un chiffre inférieur, mais supérieur à 5, pour les greffes dont le produit demi-net moyen annuel est supérieur à 200.000 F.

Le produit demi-net est obtenu en déduisant des produits bruts du greffe déclarés pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire sur les revenus professionnels de l'année précédente, la patente, les salaires et les charges sociales.

L'indemnité est fixée, à la demande du greffier titulaire de charge, par décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, conformément à l'évaluation faite par une commission régionale et, en cas d'appel, par une commission centrale présidée par un magistrat du siège nommé par le Ministre de la Justice et comprenant, en nombre égal, des fonctionnaires et des greffiers de la catégorie intéressée.

Le greffier gèrera provisoirement son office et en percevra les produits jusqu'au paiement de l'indemnité susindiquée. Celle-ci sera payée selon les modalités suivantes :

— pour les greffiers titulaires de charge qui bénéficieront, soit de l'intégration par la fonction publique, soit d'un recrutement en qualité d'agent

contractuel ou auxiliaire prévus à l'article 3 de la présente loi : un tiers de l'indemnité payée en numéraire et deux tiers en bons du Trésor à trois ans ;

— pour les greffiers titulaires de charge qui ne bénéficieront pas de l'intégration dans la fonction publique ou d'un recrutement en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire : paiement en numéraire jusqu'à concurrence de 100.000 francs ; 50 % en numéraire et 50 % en bons du Trésor à trois ans pour la fraction comprise entre 100.000 et 200.000 francs ; un tiers en numéraire et deux tiers en bons du Trésor à trois ans, pour la fraction supérieure à 200.000 francs. Toutefois l'indemnité due aux greffiers titulaires de charges, qui ne pourront être intégrés ou recrutés à raison de leur âge, sera payée en totalité en numéraire.

Le montant des indemnités éventuellement dues par les officiers publics et ministériels intéressés sera calculé selon les règles en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

Les objets mobiliers, les imprimés ainsi que les articles de papeterie nécessaires au fonctionnement du greffe et appartenant au greffier titulaire de charge seront rachetés par l'Etat dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article sont applicables aux anciens greffiers titulaires de charge dont la démission a été acceptée avant la date de mise en vigueur de la présente loi et qui n'ont

pas été remplacés ainsi qu'aux ayants droit des titulaires décédés avant cette même date et non encore remplacés. Toutefois, le montant des indemnités dues est évalué à la date de mise en vigueur de la présente loi et réglé dans les conditions ci-dessus.

Art. 3.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article premier ci-dessus, les greffiers titulaires de charge des Cours d'appel, des Tribunaux de grande instance, des Tribunaux d'instance et des Tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale ont la faculté de continuer l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public pendant dix années au plus à compter de la date de mise en vigueur de la présente loi. Toutefois, en aucun cas, ils ne peuvent poursuivre cet exercice au-delà de l'âge de soixante-dix ans.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les greffiers titulaires de greffe visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 5 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux auxiliaires de justice, demeurent soumis aux dispositions desdits alinéas.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article premier, les greffiers qui continueront l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public au-delà de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, percevront pour leur propre compte, jusqu'à la cessation de leurs fonc-

tions en cette qualité et en contrepartie de l'accomplissement des actes et formalités de greffe effectués par leurs soins, des émoluments égaux aux redevances prévues audit alinéa.

Le montant des indemnités dues par l'Etat aux greffiers titulaires de charge qui useront de la faculté prévue au premier alinéa du présent article, ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à l'évaluation de la finance de leur office à la date de mise en vigueur de la présente loi.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, les greffiers qui useront de la faculté prévue à l'alinéa premier ou pourront se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa demeureront soumis aux devoirs et obligations et bénéficieront des avantages résultant tant de la présente loi et des textes pris pour son application que des textes régissant les greffiers titulaires de charge.

Art. 3 bis.

Les greffiers titulaires de charge remplissant les conditions prévues par la présente loi ainsi que les conditions générales d'accès à la fonction publique seront, sur leur demande, intégrés :

— soit dans la magistrature s'ils remplissent, au moment où ils cesseront leurs fonctions d'officier public, les conditions posées aux articles 16 et 30 (3°), de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;

— soit, s'ils ne remplissent pas ces conditions, dans le nouveau corps des secrétaires greffiers en chef des cours et tribunaux, sous réserve qu'ils

se trouvent, à la date à laquelle ils cesseront leurs fonctions en application de la présente loi, à plus de quinze ans de la limite d'âge qui leur serait applicable dans le corps où ils auront vocation à être intégrés ;

— soit recrutés comme agents contractuels relevant dudit Ministère pour la période restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge appliquée aux greffiers fonctionnaires ;

— soit recrutés à titre d'auxiliaires.

Toutefois, la durée de quinze ans ci-dessus exigée sera diminuée de la durée des services militaires effectifs pris en compte pour la constitution du droit à pension en application des articles L 4 et L 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les mêmes facultés seront ouvertes de plein droit aux employés des greffiers titulaires de charge ayant plus de dix années de service. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les mêmes avantages pourront être accordés aux employés ayant moins de dix ans de service.

L'intégration ou le recrutement visés aux alinéas précédents devra s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans la profession.

Art. 3 *ter*, 3 *quater* et 4.

..... Conformes

Art. 4 bis (nouveau).

Lorsque la cessation de l'exercice de la profession a lieu en application de la présente loi, le paiement de la taxe spéciale sur les plus-values de cession peut être opéré par le moyen des bons du Trésor remis à titre de paiement de l'indemnité de rachat.

Art. 5.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
28 octobre 1965.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.